

DEUX MOTS DE SECURITE DU TRAVAIL

La lettre d'information d'  **ACOSSET**

Novembre 2018

EVOLUTION DES CACES EN 2020

Les CACES® sont des tests validant la capacité à la conduite en sécurité d'un engin de levage-manutention. Ils sont recommandés par la CNAMTS mais non obligatoires et généralement valables 5 ans.

La seule obligation pour un employeur est la délivrance de l'autorisation de conduite (Arr. du 2 déc. 1998) qui implique une aptitude médicale et une formation adaptée au matériel utilisé. Il existe aujourd'hui six recommandations : engins de chantier, grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires de chargement, chariots industriels à conducteur porté et PEMP avec pour chacune plusieurs catégories. L'autorisation de conduite à une validité plus large car le renouvellement des connaissances doit être effectué aussi souvent que nécessaire (Article R. 4323.55 du code du travail).

Le dispositif CACES® est en cours de rénovation depuis 2015. **Son objet est de revoir les 6 CACES® existants et de créer 2 nouveaux CACES®.**

Depuis la mise à jour des textes et la définition des formations, ce processus a peu évolué en 2017 mais des dates d'entrée en vigueur (normalement) définitives ont été votées lors des comités techniques nationaux regroupant les partenaires sociaux au sein des instances de la CNAMTS (caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés).

Les futurs CACES® entreront en vigueur **le 1er janvier 2020** et auront pour recommandations :

- R482 Engins de chantier
- R483 Grues mobiles
- **R484 Ponts roulants et portiques (nouveau)**
- **R485 Chariots industriels à conducteur accompagnant limités aux gerbeurs de levée >1,20m (nouveau)**
- R486 Plateforme élévatrice de personne
- R487 Grues à tour
- R489 Chariots industriels à conducteur porté
- R490 Grues auxiliaires.

Le délai avant l'entrée en vigueur officielle doit permettre à l'INRS, avec l'appui des experts des constructeurs notamment, de **construire le test théorique sur la base de plusieurs fichiers de 100 questions qui permettront aux centres de formation de mettre en place un test théorique plus équitable sur l'ensemble du territoire national.** Ce délai a également pour vocation de permettre aux centres de formation de s'équiper pour réaliser correctement le test pratique. En effet, le groupe de travail en charge de la rénovation du dispositif CACES® a souhaité rendre plus efficace et rigoureux l'accès à la délivrance de la recommandation en imposant au centre de formation de posséder ou de louer le matériel de référence nécessaire au passage du test pratique.

Le comité de pilotage pour l'élaboration des recommandations CACES® harmonisées par des experts, est chargé des travaux sur la création d'un tronc commun et des commissions spécifiques sont mises en place pour chaque CACES, afin d'écrire les tests théoriques et pratiques. Il y a aussi la volonté de s'assurer que les organismes testeurs disposent bien des matériels et des compétences nécessaires pour réaliser les tests et de profiter du recul pour valider que les options existantes doivent ou non perdurer. **Par exemple, le test CACES® chariot ne pourra plus que très difficilement être réalisé en Intra chez le client, tant les exigences en matériel et en configuration de zone de pratique vont devenir drastiques.**

JURISPRUDENCE CHUTE D'UN INTERIMAIRE DEPUIS UNE ECHELLE : LA FORMATION INITIALE NE SUFFIT PAS

L'employeur, ou le délégataire de pouvoir, doit rappeler aux salariés, par une information pratique et adaptée, **l'interdiction d'utiliser des échelles comme postes de travail.**

En l'absence d'un tel rappel, et ce malgré plusieurs constatations émises par l'Inspection du travail, le directeur de travaux ne peut s'exonérer de sa responsabilité en arguant de la faute du travailleur de s'être tout de même saisi d'une échelle.

En l'espèce, **un travailleur intérimaire occupé à nettoyer une banche de coffrage à 3,30 mètres sur une échelle coulissante fait une chute** après que celle-ci se soit rétractée. La société, mais aussi le directeur de travaux, délégataire de pouvoir pour ce chantier, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel, notamment du chef de **blessures involontaires.**

La société fait valoir qu'elle avait dispensé au travailleur intérimaire une formation en matière de prévention des risques liés à l'usage des échelles et que la faute de la victime aurait dû exonérer la société de sa responsabilité.

Le salarié avait en effet à sa disposition des équipements adaptés à la prévention des risques de chute de hauteur pour son intervention. Il a malgré tout utilisé l'échelle de sa propre initiative, sans en référer à son entreprise.

Cependant, les juges du fond, soutenus par la Cour de cassation, condamnent l'entreprise. La formation initiale ne suffit pas. L'Inspection du travail avait constaté, à trois reprises, que les travailleurs sur le chantier détournaient l'emploi de l'échelle comme poste de travail. **Deux courriers avaient été adressés au directeur de travaux.** Compte tenu de ces écrits, le Directeur de travaux aurait dû rappeler, par une information pratique et adaptée, l'interdiction d'utiliser des échelles.

(Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 1er décembre 2015 n°14-84304)